

gensement consacrée aux questions administratives.

Il faut remarquer, ajoute-t-on, que le Conseil d'Etat joue le rôle de tribunal d'appel pour toutes les affaires soumises aux conseils de préfecture. Si ces affaires doivent désormais être jugées par les tribunaux civils, entend-on que les sentences rendues sur ces matières par les juges civils puissent être réformées par le Conseil d'Etat ?

C'est là l'objection capitale. Il n'est pourtant pas impossible d'y répondre ; nous ne demandons pas une réforme hâtive et nous blâmons énergiquement ces prétendus réformateurs qui, par voie budgétaire, désorganisent les services publics, sans songer à mettre quelque chose à la place de ce qu'ils viennent de détruire.

Mais, précisément, à l'heure qu'il est, une Commission est nommée ; elle a déjà commencé ses travaux, nous souhaitons vivement qu'elle les continue et qu'elle s'entoure de tous les renseignements nécessaires.

Les partis extrêmes rappellent à s'y méprendre « le Lièvre et la Tortue ».

Rien ne sert de courir.
Il faut partir à point.

Ainsi en est-il de toutes les questions politiques. Nous avons simplement tenu à noter le vote important émis par la commission des sous-préfectures.

Elle a très sagement agi en voulant réviser cette loi de l'an VIII et les autres monuments législatifs qui sont venus la compléter. Nous applaudissons à son initiative et nous espérons qu'elle hâtera ses consciencieux travaux.

CHRONIQUE LOCALE ET RÉGIONALE

Armée. — Sont nommés sous-lieutenants de réserve au 7^e de ligne :

MM. Rollinde de Beaumont et Castier, anciens conditionnels.

— Le *Figaro* assure que le mode de classement des officiers n'ayant pas donné les résultats attendus, le général Boulanger a prescrit aux commissions régionales d'éliminer les officiers que leur ancienneté excessive ou leur état de santé rendrait peu aptes aux grades supérieurs.

Nécrologie. — M. l'abbé Jacques Bardou, chanoine honoraire de Cahors, frère de l'ancien évêque de ce nom, vient de mourir à Castres où il s'était retiré depuis quelques années, le 19 avril courant. Il était âgé de 87 ans.

Lycée de Cahors. — M. Viguier, aspirant répétiteur au lycée de Cahors, est nommé maître répétiteur (2^e classe), au dit lycée.

Un nouveau congé d'inactivité jusqu'à la fin de l'année scolaire 1886-87, est accordé sur sa demande et pour raison de santé, à M. Fournié, censeur des études au lycée de Cahors.

Rixe. — Dimanche dernier, à Sabadel, dans le canton de Lauzes, plusieurs personnes s'amusaient tranquillement aux quilles, jeu fort répandu dans nos campagnes. Tout à coup, une discussion s'éleva entre deux joueurs pour la bagatelle d'un sou. La dispute s'envenimant, des gros mots on arriva bientôt aux coups. Fou de colère, un des joueurs prit une grosse boule en bois servant au jeu et la lança à la tête de son adversaire. Le coup fut si violent que ce malheureux tomba sans connaissance, perdant tout son sang. Le soir même il succombait aux suites de sa blessure.

Catus. — Mardi, un grave accident est arrivé à M. Nadal, hussier à Catus. En descendant la côte de Pélaçoy, le cheval qu'il conduisait prit peur, s'emporta, et après avoir dans sa course effrénée renversé et entraîné la voiture, alla s'abattre dans un fossé. Des témoins de l'accident accoururent au secours du malheureux M. Nadal. On le ramena à Catus grièvement blessé et la figure toute ensanglantée. La voiture était complètement brisée, et le cheval a dû être abattu sur place.

Au dernier moment, nous apprenons que M. Nadal va beaucoup mieux.

Saint-Cernin. — Ces jours derniers, un groupe de jeunes filles jouait sur la place publique, au bord du lac, lorsque l'une d'elles, la

jeune C..., âgée de 6 ans, glissa et disparut dans les eaux du lac assez profond à cet endroit. Ses camarades appelèrent immédiatement au secours, mais les gens étaient à leurs occupations et la malheureuse enfant aurait infailliblement péri si la jeune D..., âgée de 12 ans, n'eût tant que son courage ne s'était jetée résolument à l'eau.

Après de grands efforts et avec l'aide de deux braves femmes accourues aux cris des enfants, on fut assez heureux pour sauver la pauvre petite.

Nous appelons toute l'attention de l'administration sur l'acte courageux de la petite D...

Pèlerinage. — C'est à Rocamadour que les pèlerins de Jérusalem iront, cette année, planter la croix revenue des lieux saints. La solennité aura lieu le 18 août.

La première croix est à Rome, la deuxième au Sacré-Cœur de Paris, la troisième à la Salette, la quatrième à Lourdes, la cinquième à Sainte-Anne d'Auray, diocèse de Vannes.

Cirque. — On annonce l'arrivée à Cahors du grand Cirque équestre, acrobatique et aérien Gabiano. La représentation du début aura lieu samedi prochain 30 du courant.

AGRICULTURE

Nous croyons devoir recommander aux viticulteurs du département une instruction pratique que vient de publier la Société d'agriculture de la Haute-Garonne sur les traités des maladies cryptogamiques et particulièrement du mildew. Cette instruction indique les divers procédés en usage pour combattre ce nouveau fléau, et donne en même temps les proportions suivant lesquelles les diverses préparations doivent être faites. Vu son importance, nous allons en reproduire les principaux passages et les accompagner de quelques observations ou renseignements supplémentaires :

Principaux procédés du traitement du mildew

I. Liquides

« 1^o Procédé Bourguignon. — On prend un 1/2 kilogramme de sulfate de cuivre, et on le fait dissoudre dans 100 litres d'eau ; quantité à employer par hectare, pour chaque traitement 300 litres environ.

« Ce procédé a l'inconvénient de produire des petites brûlures sur les feuilles et la solution n'étant pas adhérente d'obliger à des applications répétées.

« Cette solution Bourguignonne est surtout préconisée par M. A. Bouchard, à cause de la faible dépense qu'elle occasionne : 1 fr. ou 1 fr. 50 par hectare. Pour la raison indiquée plus haut il convient de l'appliquer plusieurs fois.

« 2^o Procédé. — Bouillie bordelaise. — On la prépare en faisant dissoudre, d'une part 8 kilogrammes de sulfate de cuivre dans 100 litres d'eau, d'autre part en éteignant 7 kilos de chaux grasse, en pierre, dans 30 litres d'eau.

« Puis, quand le lait de chaux est refroidi, on le verse peu à peu dans la solution de sulfate en ayant soin d'agiter au fur et à mesure.

« Pour l'application de la Bouillie bordelaise il convient de donner la préférence aux instruments pulvérisateurs qui fournissent un meilleur travail et préservent mieux les vignes que le simple balai de broyère.

« En règle générale, il faut faire un premier traitement du 15 au 30 mai ; un deuxième au moment où la vigne va fleurir, ou dès qu'elle a terminé sa floraison, un troisième à la véraison.

« Ces traitements ne dispensent pas du soufrage contre l'oïdium.

« On emploie environ 150 litres de matières au premier traitement, et 300 litres de chacun des autres. Le prix de revient est par 100 litres, de 3 fr. environ.

« Partout où elle a été bien préparée et bien appliquée, la Bouillie bordelaise a sauvé les vignes du ravage du mildew. Elle mérite en conséquence d'être particulièrement recommandée.

« On prétend même, qu'en réduisant à 7 kilos 500 la dose de chaux on obtient d'aussi beaux résultats. 2 kilos de sulfate de cuivre et 2 kilos de chaux par 100 litres d'eau pourraient parfaitement suffire aussi, dit-on.

« De plus, il résulte d'expériences locales, que l'application de cette bouillie, faite au moyen d'un vulgaire petit balai, est parfaitement suffisante, et qu'on peut très bien se dispenser de faire l'achat du pulvérisateur qui coûte 35 fr.

« J. Eau céleste. Cette substance, moins essayée que la Bouillie bordelaise, et qui a donné de bons résultats, se compose ainsi : Dans un vase en grès, en bois ou en verre, faire dissoudre un kilogramme de sulfate de cuivre dans 4 litres d'eau chaude.

« Quant la solution est froide, ajouter 1 litre et demi d'ammoniaque du commerce (alcali volatil).

« On a ainsi l'eau céleste concentrée qu'il suffit de mêler au moment de l'emploi avec 200 litres d'eau propre.

« Le prix de revient de cette liqueur, qui est parfaitement limpide et très-adhérente sur les feuilles, est de 0 fr. 65, par 100 litres d'eau.

« On emploie environ 300 litres par hectare et par traitement. »

« Avec cette solution aussi, 2 traitements suffisent ; le premier fin mai, et le second 4 ou 5 semaines après, et le sulfate de cuivre reste parfaitement adhérent. De plus, l'ammoniaque agit aussi comme engrais.

4^o Ammoniac de cuivre. — M. Bellot des Minières a employé, avec succès, l'Ammoniac de cuivre, ainsi préparé :

Mettre dans un entonnoir en bois, en grès ou en verre, de la tournure de cuivre ;

Verser dessus de l'ammoniac qu'on passe et repasse jusqu'à dissolution de la tournure ;

Au moment de l'emploi, verser 4 kilogr. de cet ammoniac dans 100 litres d'eau.

Ce procédé demande une préparation longue et qui n'est pas sans danger.

II. Poudres

Les poudres cuivreuses n'ont pas, jusqu'ici, donné des résultats aussi complets et aussi généralement satisfaisants que les liquides. Cela tient, sans doute, à ce qu'elles ne séjournent pas assez longtemps sur la vigne.

C'est regrettable, car en faisant entrer le soufre dans la composition, on aurait pu se débarrasser en même temps de l'oïdium et du mildew. (Elles sont très efficaces sur certains plants américains, notamment le Jacquez qui est très sensible aux émanations du sulfate de cuivre. De simples liens ou piquets injectés de sulfate de cuivre les préservent très bien).

Dans les unes, où le sulfate de cuivre en solution est versé sur une substance solide, il faut faire sécher, broyer et tamiser ; dans les autres, où il est directement mélangé, il faut, pour obtenir une fine poussière, le chauffer à une température de 100 à 200 degrés. Elles ne peuvent, en conséquence, être bien préparées ailleurs que dans les usines.

Voici la composition des principales poudres connues.

Poudre Podgehard

Chaux grasse,	100 kilos.
Sulfate de cuivre,	20 —
Soufre trituré,	10 —
Cendres de bois,	15 —
Eau,	9.5 —
Prix de revient : 16 francs les 100 kilos.	

Poudres Skawinski

1^o FORMULE

10 parties sulfate de cuivre.	
3 — chaux en poudre.	
72 — poussière de houille.	
15 — terre d'alouion.	
Prix : 14 francs les 100 kilos.	

2^o FORMULE

50 parties soufre.	
10 — sulfate de cuivre.	
3 — chaux en poudre.	
24 — poussière de houille.	
8 — terre d'alouion, calcinée, pulvérisée	
Prix : 22 francs les 100 kilos.	

Sulfatine

Préparée par M. Estève, de Montpellier, avec soufre, chaux, sulfate de cuivre et sulfate de fer.

Prix de vente : 25 fr. les 100 kilos.

Stéatite cuprique

Composée par M. Chefdebien avec sulfate de cuivre et stéatite ou talc. D'une ténacité extrême et très adhérente.

Prix de vente : 20 fr. les 100 kilos.

Soufre ou sulfate de cuivre

Mélange en proportions variables, mais ne devant pas dépasser 10 0/0 de sulfate de cuivre et de soufre, ne peut être bien fait que dans les usines à soufre.

Innocuité des produits de la vigne traitée aux sels de cuivre

Les feuilles de vigne et les herbes soignées de matière cuivreuse sont impunément mangées par le bétail.

Les raisins sulfatés ne déterminent pas, chez l'homme, la moindre indisposition.

Les vins et les piquettes provenant de vignes traitées aux sels de cuivre sont d'une innocuité absolue.

Toulouse, le 11 avril 1887.

Le président,
Léon Delafosse.

Le secrétaire général,
Emile Hébrard.

Figiac. — La foire d'avril, favorisée par un temps des plus beaux, a été la plus importante de cette année.

Les transactions ont été beaucoup plus nombreuses d'habitude et on a pu constater une certaine hausse sur les céréales et les bestiaux.

A la balle, le blé se vendait couramment de 20 à 22 fr. l'hectolitre.

Faits Divers

Innovation intéressante.

L'article 26 de la loi du 27 juillet 1872 dit que les jeunes gens, après avoir été examinés et entendus par le conseil de révision, peuvent faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.

Or, par ignorance de la loi, sans aucun doute, aucune demande de ce genre n'est jamais faite aux conseils de révision.

Les commandants de recrutement ont reçu l'ordre de déposer dans les mairies, des registres destinés à recevoir les demandes non formulées verbalement en séance.

Condamnation d'un capitaine.

— Il y a six mois à peine, nous rendions compte, à cette place, du jugement d'un capitaine du 107^e de ligne, auquel le conseil de guerre avait infligé deux années d'emprisonnement pour abus de confiance et d'escroquerie.

Hier, c'était encore un capitaine du 107^e qui était traduit devant le tribunal militaire de la 12^e région, mais, cette fois, sous une inculpation beaucoup plus grave, celle de vol des fonds de l'ordinaire et de la solde des sous-officiers de sa compagnie.

Le capitaine Cheno, après avoir franchi rapidement les derniers échelons de la hiérarchie militaire, arrivait à l'épaulette en 1870, trois ans seulement après son engagement. Mais à partir de ce moment, sa conduite laisse à désirer. Officier-payeur dans un bataillon de chasseurs, il se voit mis en non-activité en 1880, après avoir subi de nombreux jours d'arrêts simples et de rigueur.

Rappelé à l'activité, après onze mois, il est promu capitaine au 107^e, à Angoulême, et c'est là que, à bout d'expédients, il commet les six faits délictueux qui lui reproche l'accusation et à raison desquels il comparait aujourd'hui devant le Conseil de Guerre du 12^e Corps d'armée, qui le condamne à trois années d'emprisonnement et à la destitution.

Tempête. — Le *New-York Herald* annonce qu'une tempête atteindra les côtes de France entre le 23 et le 25 avril.

DERNIÈRE LOCALE

Liste des Jurés pour la prochaine session des assises.

Samedi, à son audience, le tribunal de Cahors a procédé au tirage du jury pour la 3^{me} session. Voici les noms désignés par le sort :

- MM.
Lalande, Adrien, de Marminiac.
Balaguerie, J.-P., de Mègimont.
Sestarsès, de Souillac.
Descamps, Adolphe, de Figiac.
Belmont, Pierre, de Gignac.
Batut, Germain, de Feycelles.
Combarieu, de Bézas.
Ruilhé, de Cessac.
De Ricard, de Calviniac.
Garrigue, de Strenquels.
Dupuy, de Sarrazac.
Guillard, de Reylaguet.
Roussilhe, de Latronquière.
Costes, de Salviac.
Rougeyrol, de Gramat.
Vigouroux, de Seyrignac.
Lovel, de Gourdon.
Vernéjoul, de Cornac.
Boursac, de Lanzac.
Carbonel, de Labastide-Murat.
Combet, limonadier, de Gramat.
Delpech, de Pern.
Rodes, de Peyrinhes.
Thomas, Félix, à Fons.
Cambornac, J.-B., de Pradines.
Couderc, Pascal, de Dégagnac.
Lacan, de Lacapelle.
Corde, Elie, de la Mativie.
Lafargue, de Calamane.
Miquel, Ed. de Cahors.
Lafon, Victor, de Cahors.
Marcenac, de Saint-Vincent.
Caylac, Raymond, de Saint-Géry.
Castanet, de Lachapelle-Auzac.
Maison, notaire au Vigan.
Trémoulet, Achille, de Brengues.

Jurés supplémentaires

- Boudousquié, Lucien, de Cahors.
Martin, de Cahors.
Dufour, de Cahors.
Vincent, Urcisse, de Cahors.

DERNIÈRE HEURE

L'attitude de M. de Bismarck. — La République française dit que, dans une dépêche qui a été communiquée à M. Flourens par le chargé d'affaires allemand à Paris, M. de Bismarck reconnaît que si M. Schœnbéle a été arrêté sur le territoire français, les principes du droit international exigent sa mise en liberté immédiate.

Les motifs de l'arrestation. — Une deuxième dépêche de Berlin, de source officielle allemande, assure qu'il n'y a pas de doute que Schœnbéle a été motivée par des actes de haute trahison en Alsace-Lorraine.

La Lanterne dit que les preuves de ces actes auraient été trouvées dans des papiers fournis à l'Allemagne par l'employé du ministère de la guerre récemment arrêté à Paris, notamment par des plans communiqués par le commissaire de Pagny.

On assure que le rapport du procureur général de Nancy conclut à la libération immédiate de Schœnbéle.

Voici le texte exact de la lettre que M. Gautsch a écrite à M. Schœnbéle :

*Lettre du commissaire allemand
Mon cher collègue,*

J'aurais une communication à vous faire qui ne regarde ni le gouvernement allemand, ni le gouvernement français; mais, pour vous faire cette communication, nous aurions besoin d'être seuls, et, si vous le voulez bien, nous profiterions, de la question du poteau pour nous rencontrer.

— On télégraphie de Berlin au Journal des Débats :

« Je sais de source sûre que le Gouvernement continue à n'avoir nulle inquiétude au sujet de l'incident Schœnbéle; il a la certitude que les bons rapports entre l'Allemagne et la France ne peuvent en être troublés. »

Les persécutions continuent en Alsace-Lorraine :

M. Boutillot, ancien imprimeur du *Moniteur de la Moselle* a été expulsé hier.

Deux habitants de Dieuze, ont été également expulsés.

La corporation des étudiants, dite « Landgovia Ervinia », a été dissoute.

La société chorale de Katzenthal a été également dissoute à cause de son attitude hostile à l'Allemagne.

Le tribunal correctionnel de Mulhouse a condamné à huit mois de prison le cordonnier Renck coupable d'avoir crié : « Vive la France ! »

Un journaliste, Oscar Erret, coupable du même délit, a été condamné à dix mois de prison.

Enfin, un jeune homme de Guebwiller, a été condamné pour le même motif à six mois de prison.

Berlin, 25 avril,

La croyance générale, à Berlin, est que l'incident de Pagny sera terminé avant la fin de la semaine.

Il paraît certain que M. Gautsch sera déplacé. On considère ici toutes les difficultés comme applanies et toute nouvelle complication comme impossible.

Pagny-sur-Moselle, 25 avril.

Le conseil supérieur de l'instruction publique d'Alsace-Lorraine a fait aviser tous les directeurs des écoles libres que tous les livres introduits dans leurs établissements devaient être approuvés par les autorités scolaires.

Paris, 25 avril.

La représentation du *Lohengrin*, qui devait avoir lieu ces jours-ci à l'Eden-Théâtre, est indéfiniment ajournée.

BOURSE. — Cours du 25 avril.

3 0/0	80 05
3 0/0 amortissable (ancien)	00 00
3 0/0 id. 1884	83 00
4 1/2 0/0 ancien	103 50
4 1/2 0/0 1883	109 25

Dernier cours du 25 avril.

Actions Orléans	1,300 00
Actions Lyon	1,263 75
Obligations Orléans 3 0/0	392 00
Obligations Lombardes (jouissance janvier 1884)	305 25
Obligations Lombardes (jouissance)	297 00
Obligations Saragosse (jouissance janvier 1884)	344 00

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France.

Société anonyme fondée par décret en 1864

CAPITAL : 120 MILLIONS DE FRANCS

Siège social, 54 et 56, rue de Provence, à Paris,

Agence de Cahors, rue Fénelon, 8.

Comptes de chèques. — Bons à échéance fixe avec coupons semestriels. — Ordres de Bourse. — Paiement et Escompte de Coupons. (Paiement sans frais des coupons des Ctes de l'Ouest et de l'Est, Paris-Lyon-Méditerranée). — Opérations sur Titres. (Conversions, renouvellements, échanges). — Garde de Titres, — Envois de Fonds. (Départements, Algérie et Étranger). — BILLETS de Crédit circulaires. — Encaissement et Escompte des Effets de Commerce. — Avances sur Titres. — Crédits en Comptes courants et Crédits d'Escompte sur garantie de Titres. — Assurances (Vie, Incendie, Accidents). — Souscriptions aux Émissions. — Renseignements sur les Valeurs de Bourse, etc.

Étude de M^e Georges DELBREIL, avoué-licencié, Cours de la Chartreuse, Cahors.

VENTE

A SUITE DE

Saisie immobilière

Adjudication fixée au vingt-huit mai prochain

Suivant procès-verbal de M^e Cros, huissier à Castelnau-Montriat, en date du huit février dernier, dénoncé le quinze du même mois de février, transcrit ainsi que l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le vingt-cinq dudit mois de février, volume 112, numéros 20 et 21.

Il a été procédé, A la requête de Monsieur Gabriel Bonal, propriétaire, domicilié à Saint Christean, commune de Castelnau-Montriat.

Lequel a constitué aux fins des présentes M^e Georges Delbreil, avoué près le tribunal civil de Cahors, y demeurant Cours de la Chartreuse, n^o 10.

Sur la tête et au préjudice de : 1^o Monsieur Etienne Bonal, rentier, domicilié de la commune de Castelnau-Montriat; 2^o Jean Garrigues, propriétaire, domicilié à Ramounet, section de Thézels, commune de Castelnau-Montriat, le premier pris comme débiteur et le deuxième comme tiers détenteur.

A la saisie réelle des biens ci-après désignés :

Biens saisis et à vendre

Article premier

Une vigne, sise au Camp-de-Robert, formant le numéro 367, section D de la matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de soixante-treize ares quatre-vingt-dix centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de trois francs soixante-dix centimes.

Article deuxième

Une friche, sise audit lieu de Camp-de-Robert, formant le numéro 368, section D de la matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de vingt-huit ares dix centiares, quatrième classe, d'un revenu de dix-sept centimes.

Article troisième

Une friche, sise aux Albenquets, formant le numéro 399, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-sept ares cinquante centiares, troisième classe, d'un revenu de cinquante-trois centimes.

Article quatrième

Un bois, sis audit lieu des Albenquets, formant le numéro 409, dite section D de la matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de soixante-dix-huit ares vingt centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de quatorze francs six centimes.

Article 5^o

Une friche, sise au même lieu des Albenquets, formant le numéro 410, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de seize ares quatre-vingt-centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc un centime.

Article 6^o

Une friche, sise audit lieu des Albenquets, formant le numéro 412, section D de ladite matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de trente-quatre ares cinquante centiares, deuxième classe, d'un revenu de deux francs sept centimes.

Article 7^o

Un bois, sis audit lieu des Albenquets, formant le numéro 415 dite section D de la matrice cadastrale, d'une contenance de soixante ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de dix francs quatre-vingt-cinq centimes.

Article 8^o

Un bois, sis au même lieu des Albenquets, formant le numéro 416, même section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-un ares dix centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de trois francs soixante-treize centimes.

Article 9^o

Un bois, sis audit lieu des Albenquets, formant le numéro 417, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de soixante-quatorze ares quatre-vingt-dix centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de treize francs quarante-trois centimes.

Article 10^o

Une friche, sise au lieu dit Les Croses, formant le numéro 425, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de quatre ares soixante-dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de vingt-huit centimes.

Article 11^o

Un bois, sis au même lieu des Croses, formant le numéro 426, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de soixante-deux ares quatre-vingt-dix centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de onze francs vingt-sept centimes.

Article 12^o

Un bois, sis audit lieu des Croses formant le numéro 427, section D de la dite matrice cadastrale, d'une contenance de cinquante-huit ares dix centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de dix francs quarante-cinq centimes.

Article 13^o

Un bois, au lieu de Combe de Las Croses, formant le numéro 431, dite section D de la matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de trente-trois ares quatre-vingt centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de trois francs cinq centimes.

Article 14^o

Une friche, sise audit lieu de Combe de Las Croses, formant le numéro 433 section D de la dite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-deux ares quatre-vingt-dix centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de un franc deux centimes.

xième et troisième classes, d'un revenu de un franc deux centimes.

Article 15^o

Une friche, sise au même lieu de Combe de Las Croses, formant le numéro 437, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-cinq ares vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de soixante-seize centimes.

Article 16^o

Un bois, sis au dit lieu de Combe de Las Croses, formant le numéro 443, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de neuf ares, troisième classe, d'un revenu de un franc huit centimes.

Article 17^o

Une friche, sise au même lieu de Combe de Las Croses, formant le numéro 451, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-neuf ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de un franc trente-trois centimes.

Article 18^o

Une friche, sise au lieu de Lavaysse, formant le numéro 453 bis, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-cinq ares cinquante centiares, troisième classe, d'un revenu de soixante-dix-sept centimes.

Article 19^o

Une friche, sise au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 461, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares quarante centiares, troisième classe, d'un revenu de quarante six centimes.

Article 20^o

Une friche, sise au dit lieu de Lavaysse, formant le numéro 463, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre ares quarante centiares, troisième classe, d'un revenu de treize centimes.

Article 21^o

Une friche, sise au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 434, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de sept ares, troisième classe, d'un revenu de vingt-un centimes.

Article 22^o

Une friche au dit lieu de Lavaysse, formant le numéro 465, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-six ares vingt centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de un franc dix-huit centimes.

Article 23^o

Un bois, sis au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 471, section D de ladite matrice cadastrale d'une contenance de soixante-seize ares dix centiares, troisième quatrième et cinquième classes, d'un revenu de quatre francs quatre-vingt-sept centimes.

Article 24^o

Une grange, sise au dit lieu de Lavaysse, d'une contenance de trente centiares, numéro 478, section D de ladite matrice cadastrale, première classe, d'un revenu de vingt-huit centimes, elle est construite en pierre et couverte en tuiles canal, une partie a été découverte et la tuile employée à couvrir une petite étable construite à Ramounet, près du puits, d'après la déclaration de Garrigues.

Article 25^o

Un bois, sis au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 479, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de un hectare cinquante ares, deuxième, troisième et quatrième classes, d'un revenu de vingt-un francs.

Article 26^o

Une terre, sise au dit lieu de Lavaysse, formant le numéro 480, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente-trois ares, cinquième classe, d'un revenu de quatre-vingt-dix-neuf centimes.

Article 27^o

Une friche, sise au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 481, même section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-six ares trente centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc cinquante-huit centimes.

Article 28^o

Une friche, sise au dit lieu de Lavaysse, formant le numéro 484, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de trente-quatre ares vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de un franc trois centimes.

Article 29^o

Une terre, sise au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 485, section D de la matrice cadastrale, d'une contenance de quarante-six ares trente centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de huit francs quatorze centimes.

Article 30^o

Une terre, sise au dit lieu de Lavaysse, formant le numéro 436, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente-six ares soixante centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de quatre francs dix centimes.

Article 31^o

Une friche, sise au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 487, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares quatre-vingt-dix centiares, troisième classe, d'un revenu de quarante-huit centimes.

Article 32^o

Une terre, sise au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 488, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de deux hectares cinq ares soixante-dix centiares, deuxième, troisième et quatrième classes, d'un revenu de quatre vingt-quatorze francs seize centimes.

Article 33^o

Une vigne, sise au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 489, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente-six ares, cinquante centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de trois francs un centime.

Article 34^o

Une terre, sise au lieu dit Travers de la Poumairade, formant partie du numéro 515, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de deux hectares cinq ares quatorze centiares, première, deuxième, troisième et quatrième classes,

d'un revenu de cent quatre francs soixante centimes.

Article 35^o

Une terre, sise au même lieu de Travers de la Poumairade, formant partie du numéro 518 dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-cinq ares, première et deuxième classes, d'un revenu de dix-neuf francs cinq centimes.

Article 36^o

Une terre, sise au même lieu de Travers de la Poumairade, formant le numéro 520, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatorze ares soixante-dix centiares, première et deuxième classes, d'un revenu de onze francs quatorze centimes.

Article 37^o

Un pré, sis au même lieu de Travers de la Poumairade, formant le numéro 522, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente ares vingt centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de trente-quatre francs quarante-trois centimes.

Article 38^o

Une terre, sise à Ramounet, formant le numéro 525, section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de dix ares soixante centiares, première classe, d'un revenu de neuf francs soixante-quinze centimes.

Article 36^o

Une terre, sise au même lieu de Ramounet, formant le numéro 526, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de quatre-vingt-dix-sept ares quarante centiares, première classe, d'un revenu de quatre-vingt-neuf francs soixante-un centimes.

Article 40^o

Une terre, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 527, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trois hectares quatre-vingt-treize ares quatre-vingt centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de deux cent trente-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes.

Article 41^o

Une terre, sise au même lieu de Ramounet, formant le numéro 528, même section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quarante ares quatre-vingt centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de vingt-cinq francs vingt-un centimes.

Article 42^o

Une terre, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 529, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de onze ares cinquante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de cinq francs soixante-quatre centimes.

Article 43^o

Une terre, sise au lieu de Ramounet, formant le numéro 530, section D de la matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de douze ares soixante-dix centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de sept francs quatre-vingt-un centimes.

Article 44^o

Une terre, sise au même lieu de Ramounet, formant le numéro 531, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de onze ares soixante-dix centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de huit francs trente-deux centimes.

Article 45^o

Une terre, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 532, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de trente-cinq ares trente centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de vingt-cinq francs vingt-huit centimes.

Article 46^o

Une terre, sise au même lieu de Ramounet, formant le numéro 534, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de douze ares soixante-dix centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de six francs sept centimes.

Article 47^o

Une terre, sise audit lieu de Ramounet, formant le numéro 535, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de trente-trois ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de seize francs deux centimes.

Article 48^o

Une terre sise au même lieu de Ramounet, formant le numéro 536, même section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de sept ares soixante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de trois francs soixante-quatorze centimes.

Article 49^o

Une vigne, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 538, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de quarante-un ares soixante centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de quatre francs cinquante-un centimes.

Article 50^o

Une vigne, sise au même lieu de Ramounet, formant le numéro 541, D section de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-trois ares quarante centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de un franc quatre-vingt-dix centimes.

Article 51^o

Une vigne, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 543, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt ares quatre-vingt-dix centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de deux francs vingt-six centimes.

Article 52^o

Une vigne, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 544, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de seize ares soixante centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de un franc quatre-vingt centimes.

Article 53°

Une friche, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 545, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de cinquante-deux ares dix centiares, troisième classe, d'un revenu de un franc cinquante-six centimes.

Article 54°

Une vigne, sise au même lieu de Ramounet, formant le numéro 546, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatorze ares trente centiares, troisième classe, d'un revenu de deux francs quatorze centimes.

Article 55°

Une terre, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 547, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-sept ares trente centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de huit francs vingt-trois centimes.

Article 56°

Une maison, sise au même lieu de Ramounet, formant le numéro 548, section D de ladite matrice cadastrale. Elle a son entrée au midi et deux fenêtres au même aspect, dont une sur l'évier ayant eu un contrevent qui n'existe plus; une fenêtre au nord à un seul contrevent et une au levant sans contrevent; dessus se trouve une petite ouverture pour éclairer le galetas, non fermée; dessous se trouve la porte de la cave; ladite maison composée de trois chambres avec galetas dessus et une cave voûtée dessous; elle est construite en pierre et couverte en tuiles canal, à deux tombants d'eau; au nord de la maison se trouve une petite étable à cochons y adossée, ayant son entrée au levant, construite en pierres et couverte en tuiles canal, à un seul tombant d'eau; adossée à ladite maison, au levant, se trouve le four, construit en pierres et couvert en tuiles canal, à deux tombants d'eau; l'ouverture se trouve au couchant et est couverte par la prolongation du toit, d'un mètre cinquante centimètres environ, sous le four se trouve une petite étable ayant son entrée au levant; ladite maison, d'un revenu de trois francs.

Article 57°

Le sol de maison, sis au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 548, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre ares vingt centiares, y compris les patus, première classe, d'un revenu de trois francs quatre-vingt-six centimes; sur ledit patus, se trouve un puits construit en pierres et couvert en tuiles canal, à deux tombants d'eau, ayant son ouverture au nord et une petite étable adossée au puits, ayant son entrée au nord, construite en pierres et couverte en tuiles canal, à un seul tombant d'eau.

Article 58°

Une grange, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 549, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de soixante centiares, première classe, d'un revenu de cinquante-cinq centimes; elle a son entrée au couchant, l'étable à bœufs se trouve dessous, divisée en deux compartiments, ayant son entrée au midi et une petite porte à l'angle Nord-Est; au midi de ladite grange se trouve un hangar supporté par la prolongation du mur de la grange et celui du pigeonier; au Couchant se trouve une étable à moutons et une étable à bœufs ayant son entrée au midi; le tout construit en pierres et couvert en tuiles canal, à trois tombants d'eau; au Couchant de l'étable à moutons, le long du toit, se trouve une dalle en fer blanc, pour empêcher l'infiltration des eaux dans le mur; au Levant de la grange se trouve un petit hangar supporté par le mur de la grange et trois piliers en bois, couvert en tuiles canal à un seul tombant d'eau; à l'angle Sud-Est de ladite grange se trouve le garde pile, ayant son entrée au midi, avec un pigeonier dessus ayant son entrée au même aspect, construit en pierres et couvert en tuiles crochet, à quatre tombants d'eau.

Article 59°

Un jardin, sis au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 550, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de un are trente centiares, première classe, d'un revenu de un franc vingt centimes.

Article 60°

Une terre sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 551, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares quatre-vingt-dix centiares, première et deuxième classes, d'un revenu de douze francs dix-huit centimes.

Article 61°

Un jardin, sis au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 551 bis, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de deux ares quatre-vingt-cinq centiares, première classe, d'un revenu de deux francs cinquante-sept centimes.

Article 62°

Une terre, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 552, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt ares cinquante centiares, première et deuxième classes, d'un revenu de quinze francs soixante-un centimes.

Article 63°

Une terre, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 553, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre-vingt-dix-neuf ares trente centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de soixante-seize francs sept centimes.

Article 64°

Une terre, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 554, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente-deux ares soixante-dix centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de vingt francs soixante-huit centimes.

Article 65°

Une terre, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 555, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de soixante-sept ares quatre-vingt centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de quarante-sept francs dix centimes.

Article 66°

Une terre, sise au dit lieu de Ramounet, formant

le numéro 556, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-cinq ares, deuxième classe, d'un revenu de quinze francs vingt-cinq centimes.

Article 67°

Une vigne, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 557, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de onze ares soixante centiares, première classe, d'un revenu de six francs trente-huit centimes.

Article 68°

Une terre, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 558, section D de la matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-huit ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de treize francs soixante-douze centimes.

Article 69°

Une terre, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 559, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente-un ares cinquante centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de dix-neuf francs soixante-neuf centimes.

Article 70°

Une terre, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 560, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-sept ares quarante centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de dix-sept francs quinze centimes.

Article 71°

Une terre, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 561, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre ares quatre-vingt-dix centiares, troisième classe, d'un revenu de un franc soixante-seize centimes.

Article 72°

Une terre, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 562, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-trois ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de onze francs quarante-deux centimes.

Article 73°

Une maison, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 564, section D de ladite matrice cadastrale, d'un revenu de trois francs, comprise dans l'énumération de celle portée plus haut, au numéro 56, du plan 548.

Article 74°

Une terre, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 563, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de un hectare neuf ares soixante centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de soixante-un francs dix-huit centimes.

Article 75°

Le sol de maison, sis au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 564, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de soixante-dix centiares, première classe, d'un revenu de soixante-quatre centimes.

Article 76°

Une friche, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 568, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trois ares dix centiares, quatrième classe, d'un revenu de quarante-sept centimes.

Article 77°

Une terre, sise au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 570, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de trois francs soixante-douze centimes.

Article 78°

Un bois, sis au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 571, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de six ares soixante-dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc soixante-un centimes.

Article 79°

Un bois, sis au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 572, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-cinq ares quatre-vingt centiares, deuxième classe, d'un revenu de six francs dix-neuf centimes.

Article 80°

Un bois, sis au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 569, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-neuf ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de sept francs treize centimes.

Article 81°

Un bois, sis au dit lieu de Ramounet, formant le numéro 575, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre ares quatre-vingt-dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc dix-huit centimes.

Article 82°

Une friche, sise à la Plaine de Ramounet, formant le numéro 576, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de six ares dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de trente-sept centimes.

Article 83°

Une friche, sise au dit lieu de Plaine de Ramounet, formant le numéro 577, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de sept ares soixante-dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de quarante-six centimes.

Article 84°

Une friche, sise au dit lieu de Plaine de Ramounet, formant le numéro 578, section D de la matrice cadastrale, d'une contenance de trois ares cinquante centiares, deuxième classe, d'un revenu de vingt-un centimes.

Article 85°

Une friche, sise au dit lieu de Plaine de Ramounet, formant le numéro 580, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de soixante-quinze ares quatre-vingt-dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de quatre francs cinquante-cinq centimes.

Article 86°

Un bois, sis au dit lieu de Plaine de Ramounet, formant le numéro 582, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-sept ares vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de deux francs six centimes.

Article 87°

Un bois, sis au dit lieu de Plaine de Ramounet,

formant le numéro 584, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de onze ares quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de un franc quarante-deux centimes;

Article 88°

Une friche, sise au dit lieu de Plaine de Ramounet, formant le numéro 585, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-huit ares quatre-vingt-dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc treize centimes;

Article 89°

Un bois, sis au dit lieu de Plaine de Ramounet, formant le numéro 586, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix ares soixante-dix centiares, troisième classe, d'un revenu de un franc vingt centimes;

Article 90°

Une friche, sise au dit lieu de Plaine de Ramounet, formant le numéro 588, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-neuf ares cinquante centiares, quatrième classe, d'un revenu de douze centimes;

Article 91°

Un bois, sis au dit lieu de Plaine de Ramounet, formant le numéro 589, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre ares soixante dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc treize centimes;

Article 92°

Un bois, sis au dit lieu de Plaine de Ramounet, formant le numéro 591, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de neuf ares soixante centiares, quatrième classe, d'un revenu de cinquante huit centimes;

Article 93°

Un bois, sis au dit lieu de Plaine de Ramounet, formant le numéro 592, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de six-neuf ares quatre-vingt centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de un franc soixante-dix-neuf centimes;

Article 94°

Un bois, sis au dit lieu de Plaine de Ramounet, formant le numéro 593, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quarante ares quatre-vingt centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de deux francs soixante-un centimes;

Article 95°

Un bois, sis au dit lieu de Plaine de Ramounet, formant le numéro 594, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de treize ares trente centiares, quatrième classe, d'un revenu de quatre-vingt centimes;

Article 96°

Un bois, sis au dit lieu de Plaine de Ramounet, formant le numéro 595 section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de seize ares vingt centiares quatrième et cinquième classes, d'un revenu de soixante-trois centimes;

Article 97°

Un bois, sis au dit lieu de Plaine de Ramounet, formant le numéro 596 section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de cinq ares soixante-dix centiares, quatrième classe, d'un revenu de trente-quatre centimes;

Article 98°

Un bois, sis à la Plaine de Lautard, formant le numéro 600 section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de cinquante ares vingt centiares, quatrième classe, d'un revenu de trois francs un centime;

Article 99°

Une friche, sise au dit lieu de Plaine de Lautard, formant le numéro 602 section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatorze ares vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de quarante-trois centimes;

Article 100°

Un bois, sis à Lacrose de Labour, formant le numéro 528 section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente ares quatre-vingt-dix centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de un franc dix-neuf centimes;

Article 101°

Un bois, sis au dit lieu de Lacrose de Labour, formant le numéro 630 section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-neuf ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de cinq francs trente-trois centimes.

Article 102°

Un bois, sis au dit lieu de Lacrose de Labour, formant le numéro 631 section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-trois ares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de quatre-vingt-huit centimes;

Article 103°

Une vigne, sise à la Plaine de la Croix de Patoc, formant le numéro 666 section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quarante-deux ares cinquante centiares, quatrième classe, d'un revenu de deux francs quatre-vingt-dix centimes;

Article 104°

Une friche, sise au dit lieu de Plaine de la Croix de Patoc, formant le numéro 667, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de douze ares quarante centiares, quatrième classe, d'un revenu de huit centimes;

Article 105°

Une vigne, sise au dit lieu de Plaine de la Croix de Patoc, formant le numéro 668 section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-neuf ares vingt centiares quatrième classe, d'un revenu de un franc trente-quatre centimes;

Article 106°

Une vigne, sise au dit lieu de Plaine de la Croix de Patoc, formant le numéro 669 section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-six ares vingt centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de un franc trente-un centimes;

Article 107°

Une vigne, sise au dit lieu de Plaine de la Croix de Patoc, formant le numéro 673 section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-sept ares soixante-dix centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de un franc trente-neuf centimes;

Article 108°

Un bois, sis au dit lieu de Plaine de la Croix de Patoc, formant le numéro 674 section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares soixante centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de soixante-deux centimes;

Article 109°

Une friche, sise au dit lieu de Plaine de la Croix de Patoc, formant le numéro 675 section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-six ares soixante centiares, troisième classe, d'un revenu de quatre-vingt centimes;

Article 110°

Un pré, sis au moulin de Ferrières, formant le numéro 5 section G de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quarante-six ares dix centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de quarante-cinq francs neuf centimes;

Article 111°

Une terre, sise au dit lieu de moulin de Ferrières formant le numéro 6 section G de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-six ares dix centiares, première classe, d'un revenu de vingt-quatre francs un centime;

Article 112°

Un pré, sis au dit lieu de Moulin de Ferrières, formant le numéro 7, section G de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix ares quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de sept francs vingt-trois centimes;

Article 113°

Une terre, sise au dit lieu de Vigne Basse, formant le numéro 510, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-six ares, première, deuxième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de dix-huit francs vingt-six centimes;

Article 114°

Une vigne, sise au dit lieu de Albenquets, formant le numéro 398 section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de seize ares quatre-vingt-dix centiares, troisième classe, d'un revenu de deux francs cinquante-quatre centimes;

Article 115°

Une terre, sise à Ramounet, formant partie du numéro 523 section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de huit ares quatorze centiares, première classe, d'un revenu de sept francs quarante-neuf centimes.

Tous les biens immeubles, ci-dessus désignés, sont portés sur la tête de Jean Garrigues, propriétaire à Ramounet, et sont situés sur le territoire de la commune de Castelnaud-Montrier, canton dudit arrondissement de Cahors, département du Lot.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente des biens ci-dessus décrits, a été déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors, où chacun peut en prendre connaissance.

La publication en a été faite le vingt-trois avril courant, et l'adjudication desdits biens a été continuée au vingt-huit mai prochain.

En conséquence, l'adjudication desdits biens saisis aura lieu le **vingt-huit mai prochain**, à l'heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, au Palais de Justice de cette ville.

Elle sera faite en un seul lot, sur la mise à prix de dix franc ci..... 10 fr. en sus des charges.

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication à peine de déchéance.

Pour-extrait certifié véritable.
Cahors le vingt-cinq avril mil huit cent quatre-vingt-sept.

L'avoué poursuivant,
DELBREIL.

Enregistré à Cahors le avril mil huit cent quatre-vingt-sept, F° C°
reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : DALAT receveur.

Demandez à MM^{mes} P...

De tous les remèdes indiqués dans les journaux, pour guérir les bronches des personnes de santé délicate, l'air pur et sain qu'on respire à Ronce-les-Bains (Charente-Inférieure) est le seul qui puisse être efficace.

Toute personne soucieuse de sa santé, toute mère de famille, ne doit pas hésiter à faire respirer à ses enfants, un air saturé, dans cette saison surtout, de la véritable sève de pin, mélangé à l'air salin de la mer.

Le remède est naturel. Les autres, ne sont que des fabrications quelque fois dangereuses.

Pour toute demande de renseignements, s'adresser :

Villa-Léonie (Ronce-les-Bains)
et au bureau du Journal du Lot.
Il sera répondu gratuitement.

Le propriétaire-gérant : LAYTOU.